



Cofinancé par
l'Union européenne

PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE

CADRE D'INTERVENTION

Année 2025

Dispositif 04

Soutien aux Investissements Agricoles Productifs

– risques climatiques –

du plan régional d'intervention

FEADER Région Centre-Val de Loire

2ème session de dépôt 2025

(Intervention 73.01 du Plan stratégique national)

2ème session de dépôt

**Version validée en Commission Permanente Régionale du
26/09/2025**

**Dates de dépôt et de transmission des dossiers :
13/10/2025 au 12/12/2025**

Table des matières

1. Enjeux et description du dispositif	3
2. Actions éligibles	3
3. Conditions d'éligibilité	3
4. Dépenses	6
5. Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures	8
6. Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire	9
7. Calendrier et modalités de dépôts des candidatures	9
8. Données personnelles	10

1. Enjeux et description du dispositif

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2023-2027.

A ce titre, la Région s'est vu confier la responsabilité des mesures non surfaciques dont le volet portant sur le soutien aux investissements productifs de modernisation des exploitations agricole -. Il comprend notamment un dispositif spécifique de soutien aux projets de protection des exploitations contre les risques climatiques

Ce volet s'inscrit dans les actions conduites pour accompagner les agriculteurs à faire face aux conséquences des aléas climatiques dont l'intensité et l'imprévisibilité peuvent avoir des conséquences sur la viabilité des exploitations.

Le présent cadre d'intervention définit pour l'année 2025 les conditions d'attribution des crédits FEADER et des contreparties nationales apportées par les collectivités territoriales (Conseil départementaux notamment) en soutien des investissements des exploitations agricoles qui contribuent à la prévention et à la protection contre la sécheresse, la grêle et le gel.

Références réglementaires

Règlementation européenne :

Directive 2009/128/CE du parlement et du conseil du 21 octobre 2009, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

Règlementation nationale et régionale :

Plan stratégique national approuvé le 31 août 2022, modifié

Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

2. Actions éligibles

Sont éligibles les investissements liés à la protection des exploitations agricoles contre les aléas climatiques - gel/grêle/sécheresse - réalisés par les bénéficiaires éligibles.

3. Conditions d'éligibilité

Bénéficiaires éligibles

Remplir au préalable les critères de « micros, petites et moyenne entreprises » tels qu'énoncés à l'annexe 1 du règlement UE 2022/2472

• **Les agriculteurs :**

- Les exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire)
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole,
- Les fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

• **Les groupements d'agriculteurs :**

Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent **la totalité des parts sociales dont** les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental), les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

• **Les stations d'expérimentation agricoles**

Les stations d'expérimentation dont la liste est la suivante :

- Centres techniques suivants (ou toute entité résultant de la fusion de certains d'entre eux) :
- CVETMO : Centre de Vulgarisation et d'Etudes Techniques Maraichères Orléanais (légumes) CDHRC : - - Comité de Développement Horticole de la Région Centre - Val de Loire (horticulture)
- IFV : Institut français de la vigne (vigne et vin)
- CTIFL - La Morinière (arboriculture)
- FNAMS : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (semences)
- SCEA ferme expérimentale des bordes
- CIIRPO : Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine (élevage ovin)
- Centre Technique Fromager Caprin (élevage caprin)
- Autres instituts techniques intervenant sur le territoire régional
- INRAE
- La Ferme expérimentale de Miermaigne (Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir)

Cas particulier des activités équinnes / équestres : sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies) (conformément à la définition donnée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015).

L'élevage équin est éligible au PCAE si la marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

Eligibilité géographique

Sont éligibles les bénéficiaires dont le siège d'exploitation est en région Centre-Val de Loire

Eligibilité temporelle

Conformément au Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 les dépenses éligibles seront les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2023 à la condition unique que l'opération ne soit pas terminée à la date du dépôt de la demande d'aide. La date d'achèvement de l'opération est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Autres conditions d'éligibilité

Un dossier par porteur de projet individuel et pour les groupements d'agriculteurs et 2 dossiers pour les stations d'expérimentation peuvent être financés dans le cadre de ce dispositif sur la durée de programmation du FEADER 2023-2027.

Le demandeur doit être à jour de ses obligations sociales au dépôt de la demande d'aide.

Les projets concernant des produits de la pêche ou de l'aquaculture sont inéligibles au dispositif.

Seules sont éligibles les exploitations qui respectent au moins une des conditions suivantes lors du dépôt de la demande d'aide (1)

- exploitation d'un jeune agriculteur* ou d'une société qui comprend un jeune agriculteur* (* se reporter à la définition du jeune agriculteur qui figure en fin de paragraphe)
- Exploitation d'un nouvel agriculteur** (**se reporter à la définition du nouvel agriculteur qui figure en fin de paragraphe)
- être certifiée en Agriculture Biologique (ou en cours de certification), Haute Valeur Environnementale (HVE), Signe d'Identification et de Qualité d'Origine (SIQO), plante bleue
- être engagée dans une mesure agroenvironnementale climatique (MAEC) ;
- être engagée dans un des groupes dont le cœur de travail est la transition agroécologique : ferme du réseau DEPHY, membre d'un GIEE, membre d'un « groupe 30 000 », membre du programme « Herbe et Fourrage », d'un Groupe de Développement Agricole engagé dans la transition agro-écologique ou engagé dans un contrat de prestation Chambre d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes ci-après : Agriculture biologique, Biodiversité, Désherbage mécanique, Autonomie protéique
- avoir réalisé un diagnostic bas carbone qui réponde aux méthodes carbonées approuvées par le Ministère de la transition écologique dans le cadre du Label Bas Carbone (par exemple CAP'2ER® niveau 2, Carbon Extract, méthode Haies, plantations de vergers...) ou un diagnostic énergétique type DiaTerre;
- Avoir réalisé un diagnostic « Agriculture paysanne »
- Avoir un contrat de prestation Chambres d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes agriculture biologique, biodiversité, désherbage mécanique, autonomie protéique, fertilité des sols, agriculture de conservation ;
- Adhérer au Code Mutuel de Bonnes Pratiques en élevage caprin ; à la FNAMS ou au Comité Centre Sud ou être nouveau multiplicateur de semences ou multiplicateur de semences commençant une nouvelle production (nouvelle espèce) depuis moins de 5 années ; adhérer au CDHRC pour la filière Horticulture-pépinière, à la Charte de bonnes pratiques d'élevage du CNIEL - version 2022 (filiale Bovin lait)
- Avoir réalisé un diagnostic Boviwell (filiale Bovin viande)
- Etre labélisé EquuRES ou Qualit'Equidés pour les éleveurs équins
- être adhérent à l'ADAPIC pour les apiculteurs

- Toute exploitation céréalière attestant d'une diversification de son exploitation par la création d'un atelier élevage respectant les mêmes seuils d'UGB que pour les exploitations d'élevage.

S'ajoutent à ces critères les seuils d'UGB (unités de gros bétail) des CAP filières concernés pour être éligibles aux dispositifs :

- Ovins (minimum 20 brebis en système laitier, 50 brebis minimum en système viande)
- Caprins (posséder au moins 40 chèvres en transformation fromagère ou au moins 80 chèvres en élevage laitier)
- Équins (minimum 5 UGB)

Le ou les conditions d'éligibilités sélectionnées par le demandeur listées ci-dessus devront être accompagnées de la pièce justificative probante au dépôt de la demande d'aide et téléchargée sur le portail « nos aides en ligne ».

(1) cette règle ne s'applique pas aux CUMA, aux stations d'expérimentation, d'enseignement ou de recherche.

* Définition du jeune agriculteur : il s'agit ici du jeune agriculteur tel que défini au 4.1.5 du Plan stratégique national, qui a bénéficié de la Dotation jeune agriculteur (DJA) et qui s'est installé au cours des cinq années précédant la demande d'aide. Dans ce dernier cas, les candidats doivent satisfaire à toutes les autres exigences de la définition des jeunes agriculteurs (y compris la condition d'âge).

Pour les Jeunes agriculteurs en cours d'installation : le dossier est éligible uniquement si le Jeune agriculteur détient l'accusé de réception de dépôt de la DJA (Dotation Jeune agriculteur) lors du dépôt de la demande d'aide d'investissement agricole. Puis le soutien à l'investissement agricole sera accordé après présentation de la décision attributive de la DJA.

**Définition du Nouvel Agriculteur : bénéficiaire de la dotation Nouvel Agriculteur (délibération CPR 23.03.12.05 du 17 mars 2023)

Pour les Nouveaux Agriculteurs en cours d'installation : le dossier est éligible uniquement si le Nouvel Agriculteur détient l'accusé de réception de dépôt de la DNA (Dotation Nouvel Agriculteur) lors du dépôt de la demande d'aide d'investissement agricole. Puis le soutien à l'investissement agricole sera accordé après présentation de la décision attributive de la DNA.

4. Dépenses

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles correspondent aux matériels de protection contre les aléas climatique liés au gel, à la grêle et à la sécheresse dans les conditions définies au sein des CAP filières. La liste détaillée des investissements qui seront retenus figure en annexe 1 du présent cadre d'intervention. La prise en compte des dépenses se fait au réel sur présentation de devis et factures.

Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- les investissements relatifs à l'irrigation et tout investissement éligible au dispositif Centre-Val de Loire 06 SIAP « modernisation des exploitation agricoles » 07 SIAP "modernisation des exploitations agricoles pour les jeunes agriculteurs" et 05 SIAP « protection des ressources naturelles eau» ainsi qu'au dispositif FranceAgriMer portant sur l'aide aux investissements pour la protection contre les aléas climatiques réservé aux demandeurs disposant d'une assurance risque climatique ,
- les frais liés au transport, à la location de matériels de chantier, à l'hébergement,
- les coûts d'amortissement

- Le matériel d'occasion ainsi que le matériel reconditionné en usine
- Les investissements de simple remplacement*,
- Les financements par crédit-bail,
- Les frais généraux et investissements immatériels,
- Les travaux d'entretien,
- Les contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré.
- Les dépenses d'auto-construction. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.

* Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont donc éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable. Ces biens devront faire l'objet d'une attestation comptable certifiant leur amortissement qui sera transmise lors du dépôt de la demande d'aide.

Dépenses inéligibles au FEADER, quel que soit le dispositif

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 (Règlement PSN), les investissements suivants sont inéligibles :

- 1) Acquisition de droits de production agricole ;
- 2) Acquisition de droits au paiement ;
- 3) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- 4) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- 5) Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- 6) Des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les Etats membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- 7) Les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ;
- 8) Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

De même, les charges et dépenses suivantes sont inéligibles :

- 1) amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- 2) pénalités financières hors contrat ;
- 3) frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique ;
- 4) charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;

- 5) dividendes (hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME) ;
 6) frais liés aux accords amiables et intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Plancher et plafond de dépenses

Pour être éligible, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant supérieur à 12 500 € HT éligibles retenues après instruction. Au moment du paiement le montant des dépenses devra atteindre au moins 90 % de ce montant soit un montant 11 250 € HT.

Par ailleurs, les dépenses par dossier pour ce dispositif sont plafonnées à 90 000 € pour les agriculteurs, 200 000 € pour les groupements d'agriculteurs ou les stations d'expérimentation.

5. Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures

Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation ci-après.

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projets (pas de financement par le FEADER).

Thèmes :	Critères :	Points
1. Porteur de projet (retenir 1 seul critère dans ce thème) <i>NB : si le porteur de projet répond à plusieurs critères, retenir celui qui donne le plus de points</i>	CUMA avec salarié(e)	120
	CUMA sans salarié(e)	100
	Centre d'expérimentation ou de recherche (y compris INRAE)	100
	Jeune agriculteur OU Nouvel agriculteur	80
	Autre exploitation agricole	60
2. Nature du projet (retenir 1 seul critère dans ce thème) <i>NB : si le projet correspond à plusieurs critères, retenir celui qui donne le plus de points</i>	Tours antigel	30
	Soufflerie d'air chaud (Frostguard, etc)	30
	Système de protection par aspersion	30
	Filet anti grêle	30
	Bâtiment de stockage des fourrages	30

	Planteuse à billons (plants de pommes de terre)	30
	Autre projet	10
3. Filières de production du ou des investissements présentés (retenir 1 seul critère dans ce thème) <i>NB : si les investissements concernent plusieurs filières, retenir la filière qui donne le plus de points</i>	Filière élevage (toutes filières)	30
	Autres filières	20
Plancher de sélection : 100 points		

6. Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire

Financeurs possibles

Les financeurs publics sont le FEADER, le Conseil Régional Centre-Val de Loire et les Conseils Départementaux ayant conventionné avec le Conseil régional.

Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide publique est de 30 % des dépenses éligible HT (financement FEADER et autres financements publics) pour les projets individuels et de 40 % pour les projets par les groupements d'agriculteurs ou les stations d'expérimentation (financement FEADER et autres financements publics).

Le taux de cofinancement FEADER est de 60 % du montant d'aide publique accordé au projet.

L'aide est accordée sous forme de subvention.

7. Calendrier et modalités de dépôts des candidatures

Les dossiers sont déposés en ligne sur le Portail des Aides du Conseil régional : <https://nosaidesenligneregion.centre-valde Loire.f>.

Les dossiers sont à déposer sur le portail et à transmettre entre le 13 octobre 2025 et le 12 décembre 2025 au plus tard.

Au cours de l’instruction, le service instructeur note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe « Critères de sélection » et renseignés par le porteur de projet dans sa demande d’aide.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l’enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d’un certain nombre d’engagements consultable sur le site <https://www.europeocentre-valdeloire.eu/> Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d’aide en ligne.

L’attribution d’une subvention n’est pas automatique. Votre demande d’aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses avant l’éventuelle notification de l’aide attribué, relève de votre seule responsabilité. **Un dépôt de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.**

8. Données personnelles

La Région Centre-Val de Loire (la Région) et l’Agence de services et de paiement (ASP), en tant que personnes morales procèdent à un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des aides agricoles FEADER.

Conformément aux dispositions de l’Article 26§2 du RGPD, lorsque deux responsables du traitement déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement (les « co-responsables »), ils s’engagent à mettre à la disposition des personnes concernées les grandes lignes de leur accord de co-responsabilité.

L’idée principale de cette synthèse est d’assurer la transparence, et l’information claire des bénéficiaires des aides du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) s’agissant du traitement de leurs données personnelles et des droits dont ils disposent.

RESPONSABILITES

Les responsables de traitement conjoints sont :

- La Région Centre-Val de Loire, en tant que personne morale, représentée par son Président, 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 – 45041 Orléans Cedex 1 ;
- L’ASP représentée par son Président, 2 rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 1.

FINALITES

Les Données personnelles collectées dans le cadre de ce dispositif sont destinées à :

Région Centre-Val de Loire

- L'instruction de la demande de subvention
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

ASP

- Versement des aides
- Contrôles, paiements et recouvrements
- Evaluation, performance des contrôles administratifs et pilotage national
- Relations bénéficiaires pour les finalités rappelées ci-dessus

BASE LEGALE

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investies la Région Centre-Val de Loire et l'ASP.

CATEGORIES DE DONNEES TRAITEES

Dans le cadre de ce dispositif, la Région et l'ASP sont conduites à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (numéro de contrat, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, sexe, nationalité (Française ou UE ou Hors UE) etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse électronique, n° téléphone, adresse postale)
- Vie personnelle (date et lieu de naissance, âge, situation familiale, capacité juridique, etc.)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.)
- Ressources et RIB
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique de la convention)

La Région et l'ASP veillent à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses électroniques pourront être utilisées à des fins de communication institutionnelle de la part de la Région Centre-Val de Loire.

Les Données personnelles recueillies résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec la Région et l'ASP.

DESTINATAIRES DES DONNEES

Les destinataires internes des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région en charge des finalités qui leur incombent
- Les agents habilités des direction opérationnelles de la Région sollicités pour avis
- Les agents habilités de l'ASP en charge des finalités qui leur incombent
- Les destinataires externes des Données sont, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à leur contribution :
- Les sous-traitants avec qui la Région et l'ASP ont contractualisé
- Les partenaires régionaux sollicités pour avis (dont les GAL - Groupes d'action locale - pour les dossiers Leader)
- Les instances locales et départementales sollicités pour avis
- Les membres participant aux comités de programmation et aux comités de suivi

Il peut arriver ponctuellement à la Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Commission européenne, Cour des comptes, ...),
- Lorsque la Région peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

DUREES DE CONSERVATION

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 12 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;
- Pendant la durée prévue par le programme européen s'il s'agit d'une aide européenne.

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

MESURES DE SECURITE

La Région et l'ASP mettent en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles en vue de garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel afin d'empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger.

DROITS DES PERSONNES

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire ou l'ASP pour conserver ses Données.

Pour exercer l'un de ces droits, le bénéficiaire peut s'adresser pour les finalités qui le concernent et en justifiant de son identité au délégué à la protection des données

- de la Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaldeloire.fr
- de l'Agence de services et de paiement, 2, rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 1, ou par mail : protectiondesdonnees@asp-public.fr

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont la Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données Personnelles.

ANNEXE 1

Investissements éligibles (*figurant au sein des cap filières concernés)

Aléas	Type de dépenses éligibles
Protection contre la sécheresse	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments de stockage des fourrages dans les conditions inscrites dans la délibération modificative des CAP filières voté en CPR de juillet 2025 Filières éligibles : bovins lait/bovins viandes/ovins/caprins - ; - planteuse à billons (semences de pommes de terre) Filières éligibles : plants de pomme de terre
Protection contre la grêle	<ul style="list-style-type: none"> - Filets paragrêle* et infrastructures nécessaires à leur implantation* Filières éligibles : arboriculture, viticulture
Protection contre le gel	<ul style="list-style-type: none"> - Tours antigel*, dispositifs d'aspersion*, soufflerie air chaud*, fils chauffants*, chaufferettes* - filières éligibles : viticulture, arboriculture